

**AVENANT N°1 A LA CONVENTION DE GROUPEMENT DE  
COMMANDES  
POUR LES TRAVAUX D'INTERCONNEXION  
DES RESEAUX D'ADDUCTION D'EAU POTABLE DE  
L'AGGLOMERATION MONTARGOISE ET DU SMAEP DE PUY LA  
LAUDE**

**ENTRE :**

**L'Agglomération Montargoise Et Rives du Loing**, ci-après désignée par « l'Agglomération Montargoise », représentée par Monsieur Jean-Paul BILLAULT, Président, d'une part,

**Le Syndicat Mixte d'Adduction d'Eau Potable de Puy la Laude**, ci-après désigné par « le SMAEP », représenté par Monsieur René BÉGUIN, Président, d'autre part.

Il est rappelé que la convention initiale a été validée par les deux EPCI :

- Le conseil syndical du SMAEP de Puy la Laude en date du 13 septembre 2023 (délibération n°2023-021) ;
- Le conseil communautaire de l'Agglomération Montargoise et Rives du Loing en date du 26 septembre 2023 (délibération n°23-235).

Le présent avenant vise à préciser les modalités de répartitions d'éventuelles subventions que les organismes de l'état pourraient apporter à l'opération d'interconnexion.

L'ensemble des articles de la convention initiale restent inchangés, l'article 4-10 décrivant les modalités est ajouté.

Ajout de l'article :

**ARTICLE 4 – MODE DE FONCTIONNEMENT DU GROUPEMENT**

**10/ Modalités de répartition des subventions éventuellement perçues**

Les travaux d'interconnexion sont éligibles à des aides de l'État (Agence de l'eau Seine Normandie, DETR, etc...) sous respect de certaines conditions. Il convient donc de fixer les modalités de répartition de ces éventuelles aides entre les 2 EPCI, la part financière supportée par chacune des parties n'étant pas identiques.

Dans le cas où l'attribution d'une aide serait confirmée, un pourcentage du montant total de l'opération sera attribué par les organismes financeurs.

C'est ce même pourcentage qui sera utilisé pour la répartition de la quote part de chaque EPCI.

A titre d'exemple, si une subvention d'un montant de **40%** du total de l'opération était attribuée :

- Montant total de la subvention : 145 760€ (40% de 364 400€ HT), réparti de la façon suivante :
  - o 110 880 € à destination du SMAEP (40% de 277 200€HT) ;
  - o 34 880 € à destination de l'AME (40% de 87 200€ HT) ;

L'Agglomération Montargoise étant mandataire du groupement de commande, celle-ci réglera en intégralité le coût des travaux vers les prestataires. Elle émettra ensuite un titre à destination du SMAEP de Puy la Laude en tenant compte des montants facturés et du pourcentage de subvention attribuée par les organismes financeurs.

L'attribution d'aide est conditionnée au respect de certaines obligations fixées par l'Agence de l'eau Seine Normandie et/ou la DETR.

Dans le cas où le solde des subventions ne pourrait être obtenu en totalité du fait du non-respect de ces obligations par l'un des 2 EPCI membre du dit groupement, seul l'EPCI « défaillant » se verrait supporter la non-obtention de la subvention. L'EPCI défaillant devra donc financer le reste à charge induit par la non-obtention de la subvention.

Dans le cas où le projet ne bénéficierait pas de subvention, l'article 7 s'appliquera de droit pour les modalités de répartition financière.

L'avenant n°1 de la convention de groupement de commande a été approuvée par une délibération du Conseil communautaire n° .....en date du .....

L'avenant n°1 de la convention a été approuvée par une délibération du Conseil syndical du SMAEP n° D-2024-011, en date du 27 mars 2024.

Les deux délibérations sont jointes et indissociables du présent document.

A Montargis, le .....

Le Président de l'Agglomération Montargoise,

**Jean-Paul BILLAULT**

A Cepoy, le 27 mars 2024

Le Président du SMAEP,

**René BÉGUIN**

